



Guide d'application technique

Conformité des installations alimentées en GPL

Avertissement

Dans le cadre du Groupe de travail « Sécurité » du CFBP a été élaboré le présent « Guide d'application technique ».

Ce Guide concerne les certificats de conformité des installations, les attestations de conformité, les procès-verbaux d'épreuve, les procès-verbaux de réception d'installation, les diagnostics gaz et précise leurs applications et passeport techniques.

Il est destiné aux forces de vente des Distributeurs.

On pourra aussi consulter les questions/réponses sur le thème de la conformité des installations alimentées en GPL sur le site internet du CFBP.
www.cfbp.fr (*accès réservé distributeurs*)

Un remerciement tout particulier à Christine Baumont, Alain Coïc, Arnaud Degen, Laetitia Deltour, Christian Fayard, Benoît Jacquet, Jean-Baptiste Jarry et Philippe Persello pour leurs contributions à la réalisation de ce Guide.

Préambule

Les domaines concernés

La distribution d'en propane ou butane pour alimenter les installations de gaz s'effectue par une ou des bouteilles, par un ou plusieurs réservoirs ou encore par un réseau canalisé privé ou une Délégation de Service Public (DSP).

Les installations de gaz dont il est question dans ce Guide se situent :

- dans les habitations individuelles et les habitations collectives,
- dans les Etablissements Recevant du Public,
- en secteur professionnel : l'industrie et l'artisanat, l'agriculture ;
- dans d'autres domaines d'application tels que les campings, les gîtes ruraux, les véhicules habitables de loisirs, les véhicules à pizzas, les friteries..., les bateaux, les appareils de plein air fixes (barbecue, chauffe-terrasse...), etc.

La conformité de l'installation

Toute installation de gaz doit être réalisée conformément aux textes réglementaires et aux normes d'applications obligatoires.

Pour vérifier et attester de la conformité de l'installation, le réalisateur doit établir certains documents ou fournir les documents nécessaires qui sont :

- les certificats de conformité,
- les attestations de conformité,
- les procès-verbaux d'épreuve,
- les procès-verbaux de réception d'installation,
- les diagnostics gaz.

Documents de référence

L'ensemble des informations contenues dans ce guide s'appuie sur les textes réglementaires qui sont repris au chapitre 4 « Références » du présent document page page 60.

Sommaire

Définitions

Définition d'une installation intérieure	8
Typologie des installations de gaz.....	9
Définition des domaines d'application	10
Les habitations individuelles et les immeubles collectives.....	10
Les Établissements Recevant du Public (ERP)	10
Le secteur professionnel.....	12
Les autres domaines d'application	12
Le réseau canalisé	14

Contrôle et conformité de l'installation: la réglementation

Les habitations individuelles et les immeubles collectives	18
Les certificats de conformité.....	18
La mise en gaz.....	20
Le contrôle de l'installation et le suivi des anomalies.....	23
Les essais et les épreuves	25
Les diagnostics gaz de l'installation existante.....	26
Les Établissements Recevant du Public (ERP).....	29
Les certificats de conformité et la mise en gaz.....	29
Les vérifications techniques (GE6)	29
Le contrôle des Etablissements Recevant du Public R123-43.....	30
Les essais et les épreuves (GZ19)	31
Le secteur professionnel	31
L'industrie et l'artisanat	31
L'agriculture	32
Autres domaines d'application.....	33
Les terrains de camping	33
Les gîtes ruraux	33
Les véhicules habitables de loisirs et les mobil home.....	33
Les installations professionnelles ambulantes pour des applications alimentaires (véhicules à pizzas, friteries...).....	34
Les bateaux.....	34
Les appareils de plein air	35
Le réseau canalisé.....	35

Annexes

Modèles de certificats de conformité	40
Modèle 1 : installation de gaz à usage collectif.....	40
Modèle 2 : installation individuelle de gaz.....	41
Modèle 3 : installation de gaz de production collective de chaud, de froid et/ou d'électricité.....	42
Modèle ERP – 1 ^{re} à 4 ^e catégorie.....	43
Modèle ERP – 5 ^e catégorie.....	44
Schémas d'installations	45
Habitation individuelle.....	45
Habitation collective (Plusieurs logements avec installation individuelle gaz).....	46
Habitation avec installation de gaz de production collective de chaud, de froid et/ou d'électricité.....	47
ERP – 1 ^{re} à 4 ^e catégorie (Plusieurs logements avec installation individuelle gaz).....	48
ERP – 5 ^e catégorie.....	49
Réseaux canalisés.....	50
Procès-verbal d'épreuve et d'installation GPL industrielle ou agricole	51
Déclaration d'installation de gaz après compteur (bâtiments industriels et tertiaires non ERP)	52
Procès verbal d'épreuve dans les bâtiments d'élevage	53
Le contrôle des installations dans les véhicules habitables de loisirs	54
Schéma récapitulatif	56

Références

Textes réglementaires cités dans le Guide.....	60
Codes.....	61
Normes.....	61
Publications du CFBP.....	62



1

Définitions

1 Définitions

Il est nécessaire, dans un premier temps, de définir l'installation intérieure, notamment de bien différencier la partie stockage de la partie installation intérieure, et de préciser quels sont les textes s'appliquant aux différentes parties de l'installation.

L'arrêté du 23 février 2018 s'applique aux installations intérieures de gaz.

Pour les stockages inférieurs ou égaux à 6 tonnes, c'est l'arrêté du 30 juillet 1979 modifié qui s'applique.

1.1. Définition d'une installation intérieure

Art. 2
Arrêté du 23 février 2018 - Partie de l'installation située en aval du compteur (compteur non compris) dans le cas d'une alimentation avec compteur provenant d'un réseau ou d'un ou plusieurs récipients dans le cas d'une habitation individuelle alimentée par un ou plusieurs récipients sans compteur.

Pour les installations intérieures, l'article 21 de l'arrêté du 23 février 2018, précise :

Art. 21 (1° à 3°)
Arrêté du 23 février 2018

- 1° – L'installateur est responsable de la conformité de l'installation ou partie d'installation de gaz neuve qu'il réalise ou de la partie d'installation qu'il modifie.
- 2° – L'installateur établit un certificat de conformité pour toute installation neuve qu'il réalise.
- 3° – L'installateur établit un certificat de conformité pour toute modification d'installation de gaz existante au sens de l'article 2 qu'il réalise.

Une chaufferie, mini-chaufferie sont traités dans le cadre des Sites de Production d'Énergies de l'arrêté du 23 février 2018 en tant que Local de Production d'Énergie.

La chaufferie a une puissance utile supérieure à 70 kW.

La mini-chaufferie a une puissance inférieure à 70 kW

(arrêté du 23 février 2018 article 8.2)

1.2. Typologie des installations de gaz

On distingue trois types d'installations de gaz :

- L'installation neuve :

Toute nouvelle installation de gaz est une installation neuve. Cela signifie qu'il n'y a jamais eu d'installation de gaz fixe avant les travaux réalisés.

- L'installation modifiée :

La modification d'une installation est l'adaptation de celle-ci à son environnement technique ou aux prescriptions réglementaires ou le complément de l'installation par l'ajout d'un appareil nécessitant la pose de tuyauteries fixes.

Les installations de gaz peuvent être alimentées par :

- bouteilles,
- réservoirs,
- réseaux canalisés.

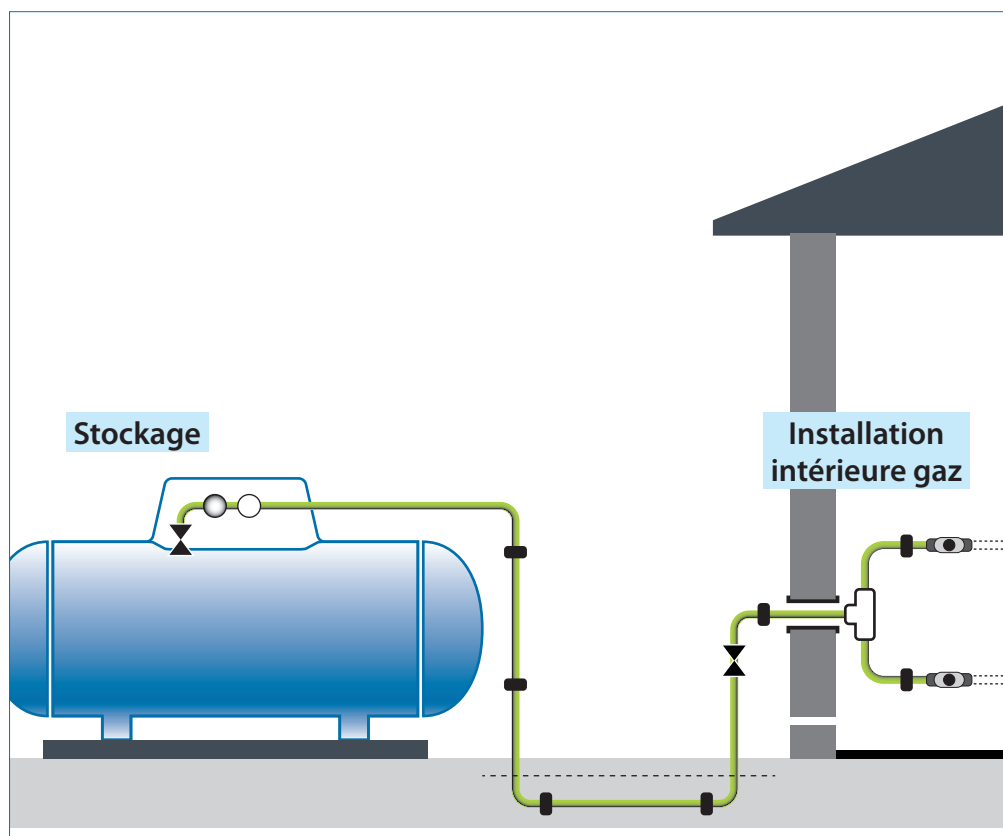


Schéma 1. Les réglementations applicables

Stockage

Arrêté du 30 juillet 1979 modifié
si capacité ≤ 6 tonnes

Installation intérieure gaz

Arrêté du 23 février 2018 (art. 9.1)

Lorsque l'organe de coupure générale (OCG) dessert une habitation individuelle, il peut tenir lieu d'organe de coupure individuelle (OCI).

Un organe de coupure supplémentaire est exigé si la plus courte distance de la façade du bâtiment desservi à l'organe de coupure générale (OCG) est supérieure à 20 mètres. Cet organe de coupure supplémentaire peut être situé soit en façade extérieure, soit à l'intérieur, et dans les deux cas au point accessible le plus proche de la pénétration de la canalisation dans le bâtiment.

1.3. Définition des domaines d'application

1.3.1. Les habitations individuelles et les immeubles collectives

Art. 2
Arrêté du 23 février 2018

- Habitations individuelles:
Habitations individuelles relevant du 1° et du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1986 susvisé. Sont notamment considérées comme habitations individuelles les habitations ne comportant pas de logements superposés.
- Immeuble collectif:
Ensemble comportant plusieurs logements et ne répondant pas à la définition de l'habitation individuelle.

1.3.2. Les Établissements Recevant du Public (ERP)

L'article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation donne la définition suivante des ERP :

Art. R 123-2
Code de la construction
et de l'habitation

« Constituent des Établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution, ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Règlement de sécurité
du 23 mars 1965

Les ERP sont régis par le règlement de sécurité du 23 mars 1965 et celui du 25 juin 1980 modifié. Le règlement de sécurité comprend 4 livres.

Règlement de sécurité
du 25 juin 1980 modifié

Le chapitre VI du Titre I du Livre II traite des installations au gaz et aux hydrocarbures liquéfiés, ERP du 1^{er} groupe dans les articles GZ.

En outre, l'article PE 10 B §2 du Livre III stipule que les installations du 2^{ème} groupe, 5^{ème} catégorie doivent être réalisées conformément aux conditions définies au chapitre VI du Titre I du Livre II.

Arrêté du 23 janvier 2004

Les articles GZ du règlement de sécurité ont été complétés et modifiés en dernier lieu par l'arrêté du 23 janvier 2004.

Le classement de l'établissement est de la responsabilité de l'exploitant. C'est lui qui doit fournir les informations nécessaires pour le classement.

Un ERP correspond à une nature d'exploitation et à un effectif.

La réglementation sur les ERP distingue 2 groupes et 5 catégories d'établissements selon l'effectif du public admis. Le calcul de l'effectif est basé sur les deux règles ci-après :

- pour les quatre premières catégories du 1^{er} groupe, il y a lieu de tenir compte du personnel employé, n'occupant pas des locaux indépendants ayant leurs propres dégagements.
- pour la 5^e catégorie du 2^e groupe, cette règle du cumul du public et du personnel ne joue pas. Dans ce cas, le seul critère à retenir est celui de l'effectif du public.

Outre l'effectif, il y a lieu de tenir compte de la nature de l'exploitation de l'établissement.

L'ensemble est repris en page 11.

Détail des livres du Règlement de sécurité

Livre I :

Dispositions applicables à tous les ERP (1^{er} et 2^{ème} groupe) composé d'un chapitre unique – articles GN.

Livre II :

Dispositions applicables aux seuls ERP du 1^{er} groupe

Titre I – Dispositions générales : articles GZ

Titre II – Dispositions particulières à chaque type d'établissement

Livre III :

Dispositions applicables aux ERP du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) composé des articles PE.

Livre IV :

Dispositions applicables aux établissements spéciaux.

Les 2 groupes d'ERP et les catégories d'établissements

Les établissements du 1^{er} groupe :

1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes

2^e catégorie : de 701 à 1 500 personnes 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes

4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie.

Les établissements du 2^e groupe :

5^e catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Le classement des ERP selon la nature de leur exploitation :

- Les établissements installés dans un bâtiment :

J = structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées,

L = salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, M = magasins de vente, centres commerciaux,

N = restaurants et débits de boisson, O = hôtels et pensions de famille,

P = salles de danse et salles de jeux,

R = établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

S = bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, T = salles d'expositions,

U = établissements de soins, V = établissements de culte,

W = administrations, banques, bureaux, X = établissements sportifs couverts,

Y = musées.

- Les établissements spéciaux :

PA = établissements de plein air,

CTS = chapiteaux, tentes et structures itinérants et CTS à l'implantation prolongée ou fixe,

SG = structures gonflables,

PS = parcs de stationnement couverts, OA = hôtels/restaurants d'altitude,

GA = gares accessibles au public,

EF = établissements flottants,

REF = refuges de montagne.

Voir le point 1.3.4, page 12, pour les campings et les gîtes ruraux.

1.3.3. Le secteur professionnel

Le butane et le propane sont utilisés en milieu professionnel comme source d'énergie en chauffage, transformation ou process (ensemble des étapes ou transformations nécessaires à la fabrication d'un produit).

L'industrie et l'artisanat

On peut citer, parmi les applications dans ces secteurs :

- le chauffage des locaux et des ateliers,
- le chauffage des revêtements pour routes ou toitures,
- l'alimentation de groupes électrogènes,
- la soudure au chalumeau,
- le thermoformage,
- le chauffage de films plastiques pour l'emballage,
- le séchage en cabine de peinture,
- le chauffage des bandes de signalisation sur route,
- le lavage en blanchisseries industrielles,
- la cuisson des poteries et céramiques,
- la fabrication du verre,
- etc.

L'agriculture

Le butane et le propane sont utilisés en milieu agricole comme source de chauffage de bâtiments, pour produire de l'eau chaude et effectuer des opérations de séchage.

On peut citer, parmi les applications dans ces secteurs :

- en élevage : le chauffage des bâtiments, la production d'eau chaude,
- en horticulture, maraîchage, viticulture : le chauffage des serres, la mise hors gel des cultures, le séchage des céréales, du tabac, des fruits, des légumes et du bois, la distillation de certaines plantes aromatiques, productions fruitières et vinicoles, le désherbage et l'assainissement thermique des sols, défanage, effeuillage,...

1.3.4. Les autres domaines d'application

Les terrains de camping

Le camping doit être pratiqué dans des terrains aménagés et classés ; il obéit aux règles d'urbanisme dès lors que l'exploitant reçoit de façon habituelle plus de vingt campeurs.

Il existe deux catégories de terrains de camping aménagés au sens de l'article [L. 443-1 du code de l'urbanisme](#) :

*Art. L 443-1
Code de l'urbanisme*
*Art. R 111-32 et R 111-46
Code de l'urbanisme*

- le terrain de camping, destiné à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs (dites mobil-home) et d'habitations légères de loisirs ;
- le parc résidentiel de loisirs (PRL), terrain aménagé au sens des articles [R. 111-32](#) et [R. 111-46 du code de l'urbanisme](#), spécialement affecté à l'accueil principal des habitations légères de loisirs.

Les gîtes ruraux

Sous l'appellation « gîtes ruraux », on peut distinguer :

- les gîtes chambres d'hôtes (5 chambres maximum)
- les gîtes communaux et intercommunaux destinés à recevoir des familles ou des personnes seules,
- les gîtes équestres,
- les gîtes de groupe,
- les gîtes d'étape, destinés à recevoir des groupes de personnes et dont l'effectif maximal, est, au regard de la Charte des gîtes d'étape et de groupe, limité à 19 personnes,

- les gîtes d'enfants (capacité maximale de 11 enfants avec obligation, au-dessus de 6 enfants, d'avoir recours à une tierce personne en permanence, moniteur ou aide-moniteur).

Les gîtes chambres d'hôtes, les gîtes communaux et intercommunaux qui comprennent, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil et, d'autre part, des pièces de service répondant à la définition de l'article R 111-1 du Code de la construction et de l'habitation sont à classer en immeubles d'habitation.

Les gîtes de groupe, les gîtes d'étape, les gîtes équestres, les gîtes d'enfants, qui reçoivent des groupes de personnes, sont à classer en 5^e catégorie des Etablissements Recevant du Public et doivent respecter les dispositions des articles PE (petits établissements).

Les véhicules habitables de loisirs

*Norme NF EN 1949
Spécifications relatives
aux installations
des systèmes GPL pour
les besoins domestiques
dans les véhicules
habitables de loisirs
et dans les autres véhicules.
AFNOR,
avril 2011 et son
amendement NF EN 1949-A1
AFNOR,
juin 2013*

Rappelons les définitions des différents domaines où peuvent être utilisés le butane et le propane, telles qu'énoncées dans la norme NF EN 1949 :

- Véhicule habitable de loisirs : « unité de logement pour l'utilisation temporaire ou saisonnière qui peut satisfaire aux exigences requises pour la construction et l'utilisation de véhicules routiers ».
- Caravane : « véhicule habitable de loisirs remorqué qui satisfait aux exigences requises pour la construction et l'utilisation de véhicules routiers ».
- Autocaravane : « véhicule habitable de loisirs automobile qui satisfait aux exigences requises pour la construction et l'utilisation des véhicules routiers. Il comprend au moins des sièges et une table, des couchages qui peuvent être obtenus par conversion des sièges, des moyens de cuisson et des rangements ».
- Résidence mobile : « véhicule habitable de loisirs transportable qui ne satisfait pas aux exigences pour la construction et l'utilisation de véhicules routiers, qui conserve ses moyens de mobilité et qui est destiné à une occupation temporaire ou saisonnière ».

Les véhicules de loisirs peuvent être équipés d'installations pour les besoins domestiques : cuisson – chauffage – production d'eau chaude – réfrigération.

Les différents appareils nécessaires pour ces besoins peuvent fonctionner au butane ou au propane, en étant soit alimentés en bouteilles, soit raccordés à un réservoir. Dans ce cas, le réservoir est alors alimenté en GPL carburant distribué en station-service.

Les installations professionnelles ambulantes pour des applications alimentaires

*Norme NF XP D35-360/A1
Installations professionnelles
ambulantes, destinées aux
applications alimentaires,
utilisant les GPL.
AFNOR,
décembre 2018*

On peut citer, entre autres, les friteries, les rôtisseries, les véhicules à pizzas, etc. Les exigences applicables aux installations ambulantes utilisant du butane ou du propane à usage professionnel et/ou commercial mettant en œuvre des appareils de cuisson, de préparation culinaire, de chauffage et autres matériels associés ont été spécifiées dans la norme XP D 35-360/ A1 (décembre 2018).

Les bateaux

Le propane est utilisé pour la propulsion, le chauffage des bateaux équipés de moteur hors-bord et des péniches. Il est également utilisé pour les appareils de cuisson.

Les appareils fixes de plein air

On peut citer, entre autres :

- le barbecue, le trépied, la plancha,
- le chauffe-terrasse,
- la lampe,
- l'anti-moustique.

Norme ISO

Ces appareils, lorsqu'ils sont directement raccordés à l'installation intérieure gaz, doivent être intégrés dans la description du certificat de conformité.

1.3.5. Le réseau canalisé

Le réseau canalisé est défini dans l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations :

Arrêté du 13 juillet 2000
modifié

Art. 1

« Un réseau de distribution de gaz combustible par canalisations est un système d'alimentation en gaz desservant un même espace géographique dépendant d'un même opérateur. »

Art. 2

« Les réseaux comportent notamment les conduites de distribution, les postes de détente, les organes de coupure, les branchements ainsi que les accessoires et incluent ceux spécialement dédiés à l'alimentation directe d'un client.

Ils sont compris entre le 1^{er} organe de coupure, cet accessoire étant inclus, situé (...) en aval du poste de pré-détente dans le cas d'une alimentation en gaz de pétrole liquéfié, (...) et l'organe de coupure mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ou l'organe de coupure générale des installations non soumises aux dispositions dudit arrêté. »

Il existe des réseaux de distribution publique, et des réseaux privés.

- Les réseaux de distribution publique sont l'aboutissement d'une procédure de Délégation de service public (DSP) par laquelle une autorité concédante (commune, syndicat d'énergie, syndicat de communes,...) permet la réalisation de réseaux de distribution publique et accorde la distribution de gaz sur le domaine public de son ressort.
- Les réseaux privés résultent de contrats commerciaux de droit privé entre un propriétaire ou une copropriété et un opérateur de réseau pour la desserte d'un ensemble de bâtiments - immeubles collectifs, lotissements - sur un terrain privé.



2

Contrôle et conformité de l'installation: la réglementation

2 Contrôle et conformité de l'installation : la réglementation

Ce chapitre précise les obligations réglementaires pour l'installateur et pour le distributeur de butane et propane, dans les différents domaines d'applications : les habitations individuelles et les habitations collectives, les Etablissements recevant du public (ERP), le secteur professionnel, les campings, les véhicules habitables de loisirs, le réseau canalisé...

2.1. Les habitations individuelles et les immeubles collectives

Art. 22 de l'arrêté du 23 février 2018

« Avant la mise en gaz d'une installation neuve, le distributeur s'assure qu'il dispose du ou des certificats de conformité de l'installation tels que prévus par l'article 21. ».

2.1.1. Les certificats de conformité

Les différents modèles de certificats

Après réalisation d'une installation de gaz neuve, l'installateur est tenu d'établir des certificats de conformité de modèles distincts, approuvés par les ministres chargés de la construction et de la sécurité du gaz :

Art. 24
Arrêté du 23 février 2018

- Le modèle 1 est utilisé pour déclarer les travaux réalisés lors de la création de tout ou partie d'une installation neuve ou de la modification de tout ou partie d'une installation si ces travaux ont lieu entre l'organe de coupure générale (OCG) et le ou les organes de coupure individuelle (OCI) ou le ou les organes de coupure de site de production d'énergie (OCS).
- Le modèle 2 est utilisé pour déclarer les travaux ou opérations réalisés sur tout ou partie d'une installation si ces travaux ont lieu en aval de l'organe de coupure individuelle (OCI).
Il est noté que le modèle 2 couvre dorénavant le périmètre du modèle 4 de l'AM du 2 août 1977 abrogé depuis le 1^{er} janvier 2020.
- Le modèle 3 est utilisé pour déclarer les travaux réalisés lors de la création de tout ou partie d'une installation neuve ou de la modification de tout ou partie d'une installation si ces travaux ont lieu entre l'organe de coupure de site de production d'énergie (OCS) et l'organe de coupure d'appareil (OCA).

Le guide 104 (Parties intéressées par la remise du certificat de conformité) du guide Installations Gaz du CNPG précise :

Les parties suivantes sont destinataires d'un exemplaire du certificat de conformité :

- le propriétaire ou l'utilisateur de l'installation ;
- le distributeur lorsqu'il s'agit :
 - d'une installation à usage collectif ;
 - d'une installation intérieure neuve ;
 - d'une installation de production collective de chaud, de froid ou d'électricité.

Voir Annexe 3.1 : « Modèles de certificats de conformité ».

3° - L'installateur établit un certificat de conformité pour toute modification d'installation de gaz existante au sens de l'article 2 qu'il réalise.

4° - Un certificat de conformité n'est pas nécessaire dans le cas des opérations suivantes :

- modifications considérées comme mineures au sens du guide général « installations de gaz » prévu à l'annexe 1 ;

Le guide 103 du guide général « installations de gaz » spécifie :

Les opérations et travaux suivants sont considérées comme des modifications mineures :

- Remplacement des appareils de cuisson ou des appareils mobiles ;
- Ajout d'accessoires ou remplacement en lieu et place des accessoires ;
- Livraison du gaz pour une quantité limitée ou une période limitée, en vue de procéder aux essais des canalisations fixes de gaz ou des appareils d'utilisation du gaz et de leurs équipements accessoires ;
- Suppression de canalisations de gaz ;
- Modification, de moins de 3 mètres, d'une canalisation entre une habitation individuelle et un réservoir, nécessitée par un déplacement de ce dernier pour la remise en conformité de son implantation ou son remplacement.
- modifications réalisées à l'initiative du distributeur ou sous sa maîtrise d'œuvre sur les installations dont il a la garde ;
- modifications partielles de tuyauteries fixes d'installations intérieures existantes de logement lorsqu'elles sont, sous maîtrise d'œuvre du distributeur, rendues nécessaires soit par le renouvellement, l'entretien ou le déplacement des installations à usage collectif ou des branchements des habitations individuelles, soit par le déplacement ou le changement du compteur ou de ses dispositifs additionnels ;
- installation d'un appareil à gaz domestique alimenté par une bouteille, à l'exclusion de toute tuyauterie fixe ;
- travaux neufs réalisés par le distributeur ou sous sa maîtrise d'œuvre sur une installation individuelle entre le réservoir fixe et le ou les compteurs, s'il a la charge de cette partie d'installation. ».

Où se procurer les certificats de conformité ?

Les certificats de conformité sont distribués par Qualigaz, Dekra et Copraudit. Ces sociétés offrent également la possibilité d'avoir des certificats dématérialisés.

Adresse internet :

www.qualigaz.com ; www.dekra-conformite-gaz.fr ; www.copraudit.com

Le contenu du certificat

Les différents modèles de certificat de conformité sont présentés en annexe du guide.

Le cas d'un déplacement de réservoir

Voir [2.1.1 ci-dessus](#) et le guide 103 du guide général du CNPG.

Différents cas de figure :

- Réservoir aérien et passage en réservoir enterré (et vice-versa).
- Changement de capacité de réservoir.
- Echange technique du réservoir.

Le déplacement d'un réservoir ne doit être effectué que sous la responsabilité du distributeur et par du personnel qualifié.

Dans ce cadre, il n'y a pas lieu d'établir un certificat de conformité pour une installation modifiée, mais l'installateur, doit établir un document d'épreuve de l'installation.

Voir Guide 100 du guide « Installations Gaz » du CNPG, page 21

NOTA : se reporter au point 2.1.4, page 25 pour les essais et les épreuves.

2.1.2. La mise en gaz

Art. 22
Arrêté du 23 février 2018

Avant la mise ou la remise en gaz, le distributeur s'assure de l'étanchéité de l'installation selon un moyen adapté.

I. Installations placées sous la garde du distributeur

Art. 22
Arrêté du 23 février 2018

Avant la mise ou la remise en gaz, les installations dont le distributeur a la garde font l'objet d'un contrôle approprié effectué par ses soins ou sous sa responsabilité.

Le guide 105.1 (Installation placée sous la garde du distributeur) du guide Installations gaz du CNPG

Pour une installation placée sous la garde du distributeur, les moyens adaptés pour réaliser les contrôles des installations visés à l'article 22, 1°, 2°, 3° sont les suivants :

Lors de la mise en gaz d'une installation à usage collectif neuve placée sous sa garde, le distributeur :

- s'assure qu'il dispose du certificat de conformité de cette installation établi par le ou les installateurs ;
- réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité un contrôle de l'installation selon une procédure documentée et préétablie ;
- s'assure de l'étanchéité des tuyauteries fixes selon un des moyens suivants :
 - assister aux essais d'étanchéité réalisés par l'installateur ;
 - vérifier l'étanchéité apparente par un des moyens précisés dans le chapitre du Guide 101.2.b.

Lors de la remise en gaz faisant suite à la modification (ayant nécessité une mise hors gaz combustible de canalisations fixes) d'une installation existante placée sous la garde du distributeur, le distributeur s'assure de l'étanchéité des canalisations fixes modifiées selon un des moyens suivants :

- réaliser ou faire réaliser sous sa responsabilité un essai d'étanchéité à l'aide d'un dispositif manométrique ;
- vérifier l'étanchéité apparente par l'absence de fuite au droit des raccords en utilisant un produit moussant ou un appareil de détection.

Une modification consistant uniquement en un ajout, un retrait, un remplacement d'accessoires (si ceux-ci sont assemblés par raccords mécaniques) ne nécessite pas de mise hors gaz combustible de l'installation.

Les vérifications et les essais à réaliser sont celles prévues par les chapitres du Guide 100 et du Guide 101.

Ces dispositions s'appliquent également aux compléments et modifications réalisés sur des installations visées au présent paragraphe avant leur remise en gaz, quand ils sont soumis à l'établissement d'un certificat de conformité.

Art. 22 de l'AM
du 23 février 2018.

a) Avant la mise en gaz d'une installation neuve, le distributeur s'assure qu'il dispose du ou des certificats de conformité de l'installation tels que prévus par l'article 21. (de l'arrêté du 23 février 2018).

II. Installations de gaz dont le distributeur n'a pas la garde

Art. 22
Arrêté du 23 février 2018

Les certificats de conformité des installations prévus par l'article 21 dont le distributeur n'a pas la garde sont valides sous la condition d'être revêtus du visa d'un organisme habilité par le ministre chargé de la sécurité du gaz conformément aux dispositions prévues aux articles R. 554-55 et suivants du code de l'environnement.

Le guide 105.2 (Installation non placée sous la garde du distributeur) du guide Installations gaz du CNPG

Pour une installation qui n'est pas placée sous la garde du distributeur, les moyens adaptés pour réaliser les contrôles visés à l'article 22, 1° et 3° sont les suivants:

Lors de la mise en gaz d'une installation intérieure neuve, le distributeur:

- s'assure qu'il dispose du certificat de conformité établi par l'installateur et que ce certificat est visé par un organisme agréé;
- s'assure de l'étanchéité apparente des tuyauteries fixes par non-rotation du compteur desservant l'installation ou en l'absence de compteur, par vérification d'absence de fuite au droit des assemblages à l'aide de produit moussant ou d'un détecteur de gaz, ou par un essai à l'aide d'un dispositif manométrique.

Lors de la remise en gaz d'une installation intérieure existante après modification (ayant nécessité une mise hors gaz combustible de canalisations fixes):

- dans le cas d'une modification de tuyauterie fixe, réalisée à l'initiative du distributeur et sous sa maîtrise d'œuvre (cf. modifications partielles de tuyauteries fixes visées à l'article 21 4° quatrième alinéa) le distributeur s'assure de l'étanchéité apparente des tuyauteries fixes:
 - par non-rotation du compteur desservant l'installation;
 - en l'absence de compteur, par vérification d'absence de fuite au droit des assemblages à l'aide de produit moussant ou d'un détecteur de gaz, ou par un essai à l'aide d'un dispositif manométrique.
- dans les autres cas de modification d'installation intérieure existante, l'installateur réalise les vérifications prévues dans le chapitre du Guide 100, puis la remise en gaz, sans intervention du distributeur.

Lors de la mise ou remise en gaz d'une installation à usage collectif non placée sous sa garde, le distributeur:

- s'assure qu'il dispose du certificat de conformité établi par l'installateur et que ce certificat est visé par un organisme agréé;
- réalise les vérifications prévues dans le chapitre du Guide 100.

Le guide 100 (Vérification de la résistance mécanique et de l'étanchéité) du guide Installations gaz du CNPG

Guide 100.1 Vérification de la résistance mécanique

La tenue mécanique des assemblages des canalisations destinées à fonctionner à une pression supérieure à 400 mbar est vérifiée par un essai de résistance mécanique.

Cet essai est réalisé par l'installateur avant l'essai d'étanchéité, sur une installation neuve ou modifiée. Il n'y a pas lieu de vérifier la résistance mécanique lorsque la modification consiste à poser, remplacer, déposer, un des accessoires listés dans le chapitre du Guide 2, si celui-ci est assemblé par raccord mécanique.

Guide 100.2 Vérification de l'étanchéité

L'absence de fuite de toute installation visée par l'arrête est vérifiée par un essai d'étanchéité.

Installation neuve:

A l'issue des travaux:

- lorsque la longueur de canalisation est supérieure ou égale à 2m, ou que l'installation fonctionne à une pression supérieure à 400 mbar, l'installateur réalise un essai d'étanchéité à l'aide d'un dispositif manométrique;
- lorsque la longueur de canalisation est inférieure à 2m et que l'installation fonctionne à une pression inférieure ou égale à 400 mbar, l'installateur réalise un essai d'étanchéité à l'aide d'un dispositif manométrique ou vérifie l'étanchéité apparente de l'installation.

Installation modifiée

A l'issue des travaux:

- lorsque l'installation fonctionne à une pression supérieure à 400 mbar ou que la modification consiste en un ajout, un retrait, un déplacement ou un remplacement d'un tronçon de canalisation

fixe de longueur supérieure ou égale à 2m, l'installateur réalise un essai à l'aide d'un dispositif manométrique;

- lorsque l'installation fonctionne à une pression inférieure ou égale à 400 mbar, l'installateur réalise un essai à l'aide d'un dispositif manométrique ou vérifie l'étanchéité apparente de l'installation;

Toutefois, lorsque la modification consiste uniquement à remplacer un accessoire, la vérification de l'étanchéité apparente peut ne concerner que les assemblages de cet accessoire.

Au titre de l'arrête et de ce guide, les travaux ou opérations inhérents à un ajout, un retrait, un déplacement ou un remplacement d'une canalisation fixe, d'un appareil à gaz fixe, d'un matériel à gaz fixe ou d'un des accessoires listés dans le chapitre du Guide 2, sont considérés comme des modifications.

a) Les certificats de conformité :

- des installations intérieures de gaz neuves des logements et des sites de production d'énergie;
- des installations dont le distributeur n'a pas la garde et situées avant le compteur ou, à défaut de celui-ci, avant l'organe de coupure prévu à l'article 13 (2°) ne portent effet que s'ils sont revêtus du visa d'un des organismes agréés par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

b) Avant la mise ou remise en gaz :

Art. 22
23 février 2018)

- Le distributeur s'assure de l'étanchéité de l'installation (client) selon un moyen adapté,
- Le distributeur s'assure qu'il dispose du ou des certificats de conformité de l'installation tels que prévus par l'article 21.

c) De plus, dans le cas des logements, le distributeur remet à son client une notice conforme à un modèle approuvé par le ministre chargé de la sécurité du gaz rappelant succinctement les dispositions du présent arrêté, mentionnant les principales précautions à observer dans l'emploi du gaz, et mettant en garde l'utilisateur contre les fausses manœuvres. Cette notice est remise également lors de la fourniture du gaz à un nouveau client dans une installation existante. (...)»

Le distributeur s'assure qu'il possède le certificat de conformité. Il s'assure également de l'étanchéité de l'installation du client qui est contrôlée avant la procédure de 1^{er} plein.

Voir sur la procédure de 1^{er} plein, le « Mémento du chauffeur-livreur de GPL en citerne » (janvier 2015)

- S'assurer avant la livraison que :
- Le réservoir est raccordé à l'installation,
- Le robinet départ gaz est fermé.
- Emplir le réservoir à 10%, ou introduire 200l de propane,
- Arrêter la livraison,
- Contrôler l'étanchéité des équipements et le fonctionnement de la jauge magnétique et rotative le cas échéant,
- Reprendre la livraison en l'absence d'anomalie, sinon informer le donneur d'ordre,
- Vérifier en fin de livraison du fonctionnement de la jauge par le calcul (volume du réservoir x% de la jauge = environ la quantité livrée).

2.1.3. Le contrôle de l'installation et le suivi des anomalies

Après l'établissement du certificat de conformité par l'installateur, un contrôle de l'installation peut être effectué par un organisme agréé, selon les dispositions suivantes :

Art. 22 de l'arrêté du 23 février 2018 modifié

Les organismes habilités par le ministre chargé de la sécurité du gaz apposent leur visa :

- soit, dans les conditions précisées à l'article 23, après un contrôle par sondage des installations et un contrôle systématique des certificats de conformité de ces installations, lorsque les installateurs qui les ont réalisées sont des professionnels titulaires d'une qualification particulière ;
- soit après un contrôle systématique de chaque installation lorsque les installateurs qui les ont réalisées ne disposent pas d'une telle qualification.

6° Les installations de gaz situées à l'intérieur d'un logement ou de ses dépendances et à l'origine d'un accident ou d'une intoxication entraînant de la part du distributeur l'interruption de la fourniture de gaz sont systématiquement contrôlées par un organisme habilité conformément aux dispositions prévues aux articles R. 554-55 et suivants du code de l'environnement et font l'objet d'un certificat de conformité dûment visé avant une nouvelle mise à disposition du gaz.

Lors du contrôle de l'installation par l'organisme agréé, des anomalies peuvent être constatées sur l'installation ; ces anomalies sont classées d'après le référentiel de contrôle.

Les différentes anomalies

- A1 : l'anomalie A1 demande la remise en conformité de l'installation mais sans suivi du résultat ;
- A2 : l'anomalie A2 demande la remise en conformité de l'installation dans un délai donné et de fournir une attestation de réalisation des travaux à l'organisme de contrôle ;
- DGI (Danger Grave Immédiat) : l'anomalie danger grave immédiat (DGI) entraîne la condamnation de tout ou partie de l'installation et/ou l'arrêt de fourniture de gaz ; il y a obligation de mettre en conformité l'installation et de fournir l'attestation de réalisation des travaux à l'organisme de contrôle.

Le distributeur ne peut remettre en service qu'après réception de l'attestation de réalisation des travaux transmise par l'organisme de contrôle.

Art. 27 Arrêté du 23 février 2018

Interruption de fourniture

1° La mise à disposition du gaz peut être interrompue par le distributeur, si l'utilisateur s'oppose à la vérification de ses installations intérieures ou aux contrôles de sécurité imposés par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

2° Les défauts constatés à l'occasion de visites d'installations intérieures en service peuvent donner lieu, de la part du distributeur ou d'un des organismes habilités visés à l'article 22 a une injonction adressée à la personne qui en a la garde d'avoir à effectuer les réparations ou modifications nécessaires ; le distributeur ou l'organisme habilité peut alors fixer un délai à l'issue duquel la livraison de gaz est interrompue si la personne qui en a la garde n'a pas procédé aux travaux prescrits. Toutefois, en cas de danger grave et immédiat, le distributeur ou l'organisme habilité interrompt aussitôt la livraison de gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

L'interruption éventuelle de la livraison peut ne porter que sur la partie défectueuse de l'installation lorsque cette dernière peut être isolée du reste de l'installation.

L'association habitA+ et le fonctionnement de l'appellation « Professionnel Gaz »

Créée par les organisations professionnelles au 1^{er} janvier 2008, l'association habitA+ a pour mission d'animer, gérer et adapter le dispositif qualité lié aux installations de gaz à travers la Convention nationale PG. Cette association est ouverte aux acteurs de la filière gazière, soucieux de soutenir ses activités :

L'association gère les appellations " PG Installation " et " PG Maintenance " et anime l'ensemble des réunions organisées dans le cadre des structures de pilotage :
Le Comité de Coordination National Gaz (CCNG) se réunit au moins deux fois par an.
Il consolide les informations régionales transmises par les Comités de Concertations Régionaux Gaz (CCRG) afin de faire évoluer le dispositif Qualité.

L'obtention des appellations « PG Installation » et « PG Maintenance » pour un installateur :

Les appellations " PG Installation " et " PG Maintenance " sont délivrées par les Organisations Professionnelles (CAPEB UNA CPC, FFB UMGCCP et le SYNASAV). L'entreprise candidate à ces appellations devra leur en faire la demande qu'elle en soit adhérente ou pas. Ces appellations sont délivrées sous réserve de fournir un dossier administratif, de posséder un Responsable Gaz dans l'entreprise qui a passé un test d'habilitation organisé par un organisme de contrôle agréé et de ne pas avoir eu d'anomalie suite aux contrôles de l'organisme agréé conformément aux exigences de la Convention nationale PG.

La Convention nationale PG du 22 septembre 2017 :

Le dispositif qualité lié aux appellations PG – Professionnel du Gaz est régit par les Conventions Nationale " PG Installation " et " PG Maintenance " a l'appellation PG et régit par la Convention Nationale PG a pour objectif d'apprécier et de promouvoir la qualité des prestations effectuées par le entreprises titulaires de l'une de ces appellations.
Il constitue un indicateur de la qualité des travaux exécutés au regard du référentiel défini par habitA+ et appliqué par les organismes de contrôle agréés par le Ministère ayant signé avec habitA+ une convention qui les engage au respect des cahiers des charges.
Les installations correspondantes sont soumises à des contrôles par sondage réalisés par l'organisme agréé selon des procédures approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.
Le maintien de la qualification PG Installation et/ou PG Maintenance précités doit être subordonné au résultat satisfaisant de ces contrôles par sondage.

Les organismes agréés pour le contrôle des installations

- « L'association Qualigaz, 131-135, avenue Jean-Jaurès, à Aubervilliers (93), est agréée jusqu'au 31 décembre 2011 pour effectuer les contrôles des installations intérieures prévus par l'article 26 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié (...) ». ([article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2008](#))
- La société DEKRA Equipements SAS, sise rue Stuart-Mill, à Limoges (87), est agréée jusqu'au 31 décembre 2011 pour effectuer les contrôles des installations intérieures prévus par l'article 26 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié. » ([article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2008 et arrêté du 22 juin 2009 portant changement de dénomination sociale d'un organisme agréé ou habilité - la société NORISKO Equipements SAS devient DEKRA Equipements SAS](#))
- La société Copraudit

2.1.4. Les essais et les épreuves

Art.20 de l'arrêté
du 23 février 2018 modifié

Une vérification adaptée de cette étanchéité est effectuée par l'installateur pour les installations neuves qu'il a réalisées et pour les installations qu'il a modifiées.

Guide 101 du guide « Installations gaz » du CNPG précise :

Guide 101.2.b.

L'étanchéité apparente peut-être constatée par l'un des moyens suivants :

- la non rotation d'un compteur de gaz desservant l'installation ;
- l'utilisation d'un indicateur de fuite ;
- la vérification d'absence de fuite (produit moussant ou détecteur de gaz) ;

L'absence de fuite au droit des assemblages concernés par une modification d'accessoire peut être vérifiée :

- soit par l'utilisation d'un produit moussant ;
- soit à l'aide d'un détecteur de gaz.

Dans tous les cas, la recherche de l'absence de fuite est réalisée par un moyen autre qu'une flamme ou un appareil à incandescence ou provoquant des étincelles.

Guide 101.3.b.

Les essais d'étanchéité sont réalisés exclusivement à l'air comprimé, l'azote, le butane, le propane, le dioxyde de carbone (CO₂) ou le gaz normalement distribué.

Lorsque le gaz utilisé pour l'essai n'est pas un gaz inerte, ni celui qui sera ultérieurement distribué, la canalisation est purgée à la fin de l'essai.

Après les travaux, les essais de résistance mécanique et d'étanchéité décrits dans les chapitres du Guide 100 et Guide 101 sont réalisés sous les pressions prévues dans le tableau ci-après (1) :

	Pression de service (P)	Pression d'essai de résistance mécanique	Pression d'essai d'étanchéité
Gaz distribué par réseau	P supérieure à 0,4 et inférieure ou égale à 4 bar	6 bar	0,4 bar
	P inférieure ou égale à 0,4 bar	pas d'essai	p
Gaz distribué par récipient	Avant détente finale	1,5 P avec un minimum de 3 bar	1,5 P avec un minimum de 3 bar
	Après détente finale	pas d'essai	P

2.1.5. Les diagnostics gaz de l'installation existante

A ce jour, il existe deux types de diagnostics :

• Le diagnostic gaz à l'initiative du distributeur

NF P45-500
Diagnostics - Installations
de gaz situées à l'intérieur
des bâtiments d'habitation
Janvier 2013

Les distributeurs de butane et de propane peuvent proposer à leurs clients la réalisation d'un diagnostic effectué par un organisme de contrôle, suivant un référentiel de contrôle très proche du référentiel utilisé pour le contrôle d'une installation neuve.

Ce diagnostic est réalisé selon la norme XP 45-500 de mars 2007

« Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation – Etat des installations intérieures de gaz – Diagnostic » document modifié par l'amendement : XP P45-500/A1 d'octobre 2007. Ce n'est pas un certificat de conformité modèle 2 mais il atteste de l'état de l'installation à un moment donné. Ce document est à inclure dans le dossier du client au même titre que le certificat de conformité.

Si le diagnostiqueur détecte un danger grave immédiat (DGI), il doit interrompre la fourniture de gaz. Une étiquette est apposée au niveau de l'organe de coupure de l'appareil concerné ou de l'installation.

• Le diagnostic de performance énergétique (DPE)

Décret n° 2006-1147
du 14 septembre 2006

La mise en place du diagnostic de performance énergétique – DPE – est une mesure visant à sensibiliser le grand public sur la performance énergétique de leur bien immobilier.

Le DPE est obligatoirement établi lors de toute vente de bien immobilier existant depuis le 1^{er} novembre 2006, toute location de bien immobilier existant depuis le 1^{er} juillet 2007 ou pour tout bâtiment neuf depuis le 1^{er} novembre 2007.

Dans le DPE, tel que décrit dans le décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments, il est mentionné qu'il y a lieu de faire un état de l'installation intérieure de gaz pour les installations intérieures réalisées depuis plus de 15 ans.

Il n'y a pas lieu de refaire un diagnostic si le dernier réalisé date de moins de trois ans.

Ne pas confondre DPE et état de l'installation (diagnostic)

• Le diagnostic gaz du DPE

Le Diagnostic de performance énergétique, imposé par le code de la construction et de l'habitation (Partie législative, Livre Ier : Dispositions générales, Titre III, Chapitre IV : Diagnostics techniques, Section I), doit être produit lorsqu'un immeuble est offert à la vente ou à la location.

Dans le cas d'une vente uniquement, si l'immeuble comporte une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans, un état de cette installation, en vue d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, est produit.

Dans le cadre de la vente ce diagnostic gaz est valable trois ans. (Art. 3 décret n° 2006-1147 du 14-09-06)

• Le diagnostic gaz location

Les locaux à usage d'habitation qui constituent la résidence principale du preneur ainsi que leurs dépendances ayant une installations intérieure de gaz en fonctionnement et qui a été réalisée depuis plus de quinze ans ou dont le dernier certificat de conformité date de plus de quinze ans, nécessite la réalisation d'un diagnostic location. (décret n° 2016-1104 du 11 août 2016).

Ce diagnostic location a une durée de validité de 6 ans (Art.3 décret n° 2016-1104 du 11 août 2016).

• Les références réglementaires

Le Code de la construction et de l'habitation

Partie législative, Livre Ier: Dispositions générales, Titre III: Chauffage, fourniture d'eau et ravalement des immeubles - Lutte contre les termites, Chapitre IV: Diagnostics techniques

Article L271-4:

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants :

...

4° L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du présent code ;

Article L. 134-6:

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans, un état de cette installation en vue d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article R 134-6:

L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances.

Article L.134-3 (Section I modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59 - JORF du 31 décembre 2006)

« Le diagnostic de performance énergétique est communiqué à l'acquéreur et au locataire dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.271-4 à L.271-6 du présent code et à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Lorsque l'immeuble est offert à la vente ou à la location, le propriétaire tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur ou locataire qui en fait la demande. »

Article L134-6 (Section 2: Sécurité des installations intérieures de gaz, modifié par la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006- art. 59 - JORF du 31 décembre 2006)

« En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans, un état de cette installation en vue d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6. »

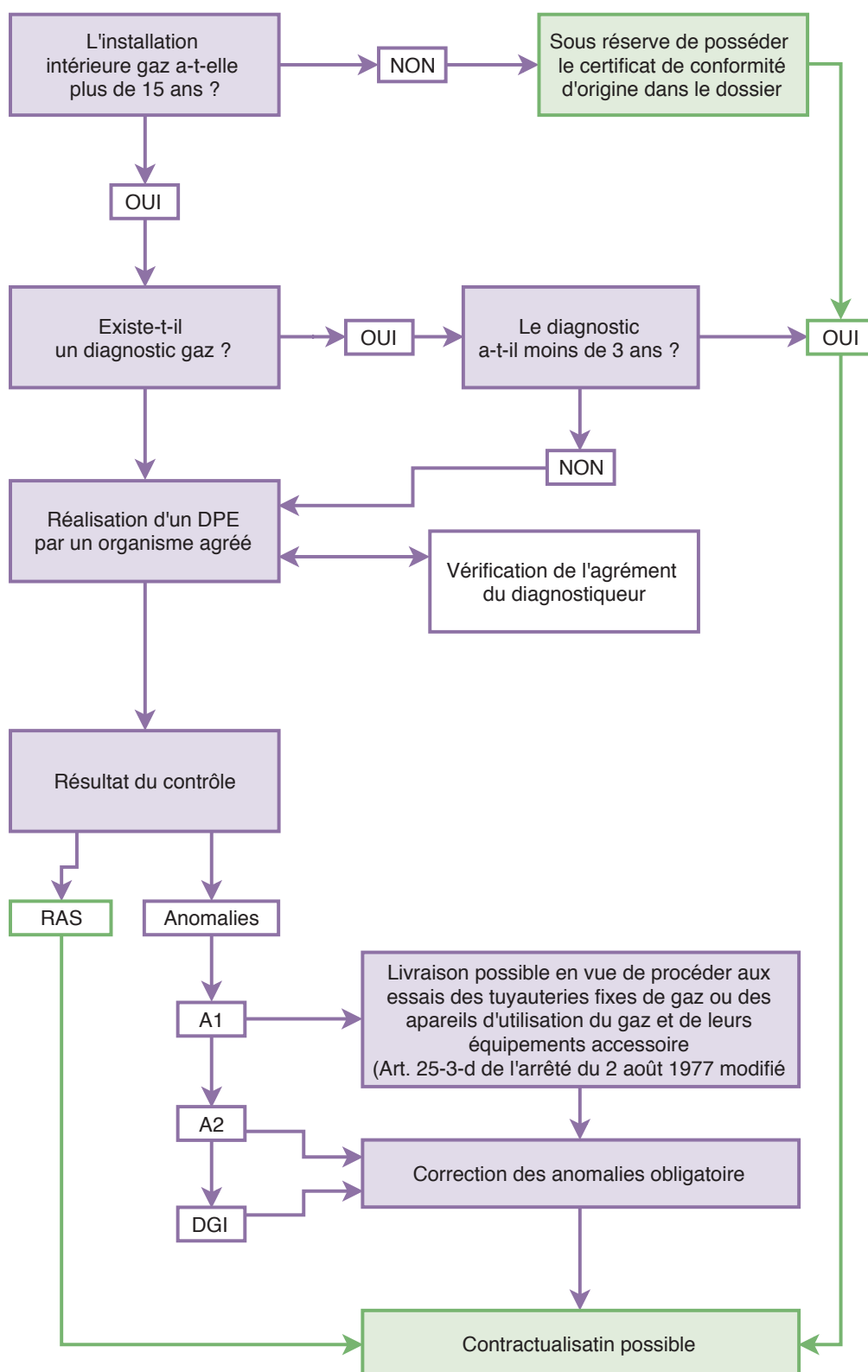
Le décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006

relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure gaz dans certains bâtiments, précise dans l'article 3:

« Un diagnostic réalisé avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre d'opérations organisées par des distributeurs de gaz et dont la liste est définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie est réputé équivalent à l'état de l'installation intérieure de gaz prévue à l'article L. 134-6, s'il a été réalisé depuis moins de trois ans à la date à laquelle il doit être produit. »

Décret n° 2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location (JORF du 13 août 2016)

La réalisation d'un DPE lors de la vente d'un bien immobilier



2.2. Les Établissements Recevant du Public (ERP)

Pour les installations individuelles ou collectives, les certificats de conformité sont bien définis ; en revanche, pour les ERP, il existe des certificats de conformité pour le gaz qui, selon la catégorie de classement de l'ERP, sont établis par l'installateur avec visa ou non de la Commission de sécurité. Le classement de l'établissement est de la responsabilité de l'exploitant. C'est lui qui doit fournir les informations nécessaires pour le classement.

2.2.1. Les certificats de conformité et la mise en gaz

Art. GZ 27
Arrêté du 23 janvier 2004

« §1. Après réalisation de toute installation comportant des tuyauteries fixes, l'installateur doit rédiger un certificat de conformité attestant que l'installation est conforme aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions particulières du permis de construire.
Dans le cas où plusieurs installateurs interviennent, chacun d'eux doit établir et signer un certificat de conformité de l'installation en précisant les parties de l'installation qu'il a réalisées. »
Attention : le certificat de conformité modèle 2 pour les installations individuelles et collectives n'est pas adapté pour les ERP. Il est nécessaire d'employer un modèle de certificat spécifique aux ERP.

Voir Annexe «3.1. Modèles de certificats de conformité», page 40.

La rédaction du certificat de conformité

Art. GZ 28
Arrêté du 23 janvier 2004

« Le ou les certificats doivent mentionner la date et le résultat des essais prévus à l'article GZ19 » (voir § 2.2.4).
« §2. Le certificat de conformité est rédigé en double exemplaire, l'un étant destiné au distributeur, l'autre étant joint au registre de sécurité de l'établissement. »

La mise en gaz et l'utilisation

Art. GZ 28
Arrêté du 23 janvier 2004

« §1. La mise en gaz des installations doit faire l'objet d'une demande par le responsable de l'établissement (maître d'ouvrage, chef d'établissement...).

Le responsable de l'établissement ou son représentant devra remettre au distributeur, avant la mise en gaz, un des exemplaires du ou des certificats de conformité établis par le ou les installateurs. Il devra être présent lors de cette opération.

§2. L'utilisation du gaz ne peut intervenir qu'après vérification de l'installation, par une personne ou un organisme agréé, conformément au premier paragraphe de l'article GZ 30. Cette vérification doit faire l'objet d'un rapport de vérification technique conforme aux dispositions de l'article GE 9. Un visa apposé par cette personne ou cet organisme sur l'exemplaire du certificat de conformité joint au registre de sécurité atteste que l'installation satisfait aux exigences réglementaires. »

2.2.2. Les vérifications techniques (GE6)

Art. GE 6
Arrêté du 28 mars 2007

« Les vérifications techniques prévues par l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur, soit par des techniciens compétents.
Différents types de vérifications sont réalisés et font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires, après travaux ou pour un établissement en exploitation.

Art. GE 9
Arrêté du 28 mars 2007

Il y a lieu de se reporter à l'arrêté du 28 mars 2007 pour trouver l'article GE 9 et son appendice sur le contenu et la forme des rapports de vérifications techniques.

La vérification (GZ30)

Art. GZ 30
Arrêté du 23 janvier 2004

« § 2. Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :

- le stockage d'hydrocarbures liquéfiés (...)
- les installations de distribution de gaz (...)
- les locaux d'utilisation du gaz (...)
- les appareils d'utilisation (...)

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation ;
- des conditions d'évacuation des produits de la combustion ;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;
- de la manœuvre des organes de coupure du gaz ;
- du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité ;
- du réglage des détendeurs ;
- de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz. »

Les obligations du constructeur ou de l'exploitant (GE7)

Art. GE 7
Arrêté du 28 mars 2007

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détail concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité. »

2.2.3. Le contrôle des Etablissements Recevant du Public R123-43

Art.R 123-43
Code de la construction
et de l'habitation

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation (...) »

Les conditions dans lesquelles sont agréés par le ministre de l'intérieur les organismes chargés d'effectuer les vérifications réglementaires sont fixées par l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Arrêté
du 11 décembre 2007
modifié

Attention aux conditions particulières du paragraphe 2.3.1 pour l'industrie et l'artisanat.

2.2.4. Les essais et les épreuves (GZ19)

Art. GZ 19
Arrêté du 23 janvier 2004

« Après leur pose, les tuyauteries fixes doivent subir de la part de l'installateur avant leur première mise en service les épreuves de résistance mécanique et d'étanchéité sous les pressions prévues dans le tableau ci-après :

Pression de service (P)	Pression d'essai de résistance mécanique	Pression d'essai d'étanchéité
P supérieure à 0,4 et inférieure ou égale à 4 bar	6 bar	0,4 bar
P inférieure ou égale à 0,4 bar	pas d'essai	P
Avant détente finale	3 bar	3 bar
Après détente finale	pas d'essai	P

Toutefois, la pose de tuyauteries fixes de longueur inférieure à 2 mètres et alimentées à une pression au plus égale à 400 mbar peut ne faire l'objet que d'un contrôle d'absence de fuite.

Seuls peuvent être utilisés pour les essais d'étanchéité : l'air comprimé, l'azote, le butane, le propane, le dioxyde de carbone ou le gaz normalement distribué. »

2.3. Le secteur professionnel

2.3.1. L'industrie et l'artisanat

Le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression définissent les obligations des différentes parties :

Code de l'environnement et
Arrêté du 20 novembre 2017

- A l'achèvement des travaux, un procès-verbal garantissant le respect des règles d'installation et un procès-verbal attestant de la réalisation des essais d'étanchéité devront être rédigés par l'installateur lorsque la tuyauterie n'excède pas un diamètre nominal de 25 et une pression d'utilisation inférieure de 25 bar + la pression atmosphérique.
- Dans les autres cas, il faut, en plus, fournir une attestation de conformité CE de l'installation.

« Application du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifiés aux tuyauteries GPL », CFBP, octobre 2008

Voir sur ce sujet la Recommandation professionnelle du CFBP intitulée

« Application du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifiés aux tuyauteries GPL ».

« Guide réglementaire des GPL », CFBP, novembre 2008

Il existe une réglementation spécifique pour les équipements sous pression : les spécifications de la Directive des Équipements Sous Pression (DESP) devront, le cas échéant, être respectées.

Voir « Guide réglementaire des GPL », chapitre 4.

Voir Annexe 3.5 : « Procès-verbal d'épreuve et d'installation GPL industrielle ou agricole » et Annexe « Déclaration d'installation de gaz après compteur pour les bâtiments industriels et tertiaires non ERP »

Il est nécessaire de rédiger un document pour chaque installation alimentée par un réservoir ou par des réservoirs jumelés.

2.3.2. L'agriculture

Il n'existe pas de réglementation spécifique aux différentes applications agricoles.

A l'achèvement des travaux, un procès-verbal garantissant le respect des règles d'installation et un procès-verbal attestant de la réalisation des essais d'étanchéité devront être rédigés par l'installateur.

Attention : les recommandations du paragraphe 2.3.1 s'appliquent également pour l'agriculture.

Voir Annexes à voir 3.4 et 3.3 : « Procès verbal de réception des travaux (Groupama) »

**Extrait de la Recommandation professionnelle « Application du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifiés aux tuyauteries GPL », CFBP, MA.GV/RP.01 édition 1 du 16 octobre 2008
Mise à jour attendue du GT Mat pour fin 2019.**

Domaine d'application

Cette recommandation est applicable :

Pour leur fabrication :

- aux tuyauteries dont la dimension nominale (DN) est > 25 ainsi qu'à leurs accessoires de sécurité et sous pression (Décret du 13/12/1999, article 3, points 3 et 4), et qui sont associées aux réservoirs et installations exploités en clientèle.

Pour leur exploitation :

- aux tuyauteries « dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 1 000 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25 » (AM du 15/03/2000 modifié, article 2, § 5)
- et donc aux tuyauteries anciennement dénommées canalisations d'usine relevant de l'arrêté du 15 janvier 1962 modifié :
 - diamètre intérieur > 110 mm, et
 - pression effective > 10 bar, et
 - et produit PS*DN > 1500 bar.mm.

La circulaire d'accompagnement de l'arrêté du 15 mars 2000 précise d'ailleurs à l'article 6 c) : « En ce qui concerne les tuyauteries (anciennement dénommées canalisations d'usine et réglementées par l'arrêté du 15 janvier 1962), l'arrêté rend applicable les dispositions du paragraphe 6 de l'annexe I du décret du 13 décembre 1999 pour leur contrôle en service. »

Note : les accessoires sous pression fabriqués après le 29 mai 2003 conformément aux exigences du décret du 13 décembre 1999 sont soumis aux exigences générales applicables de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié.

Sont exclues du domaine d'application de la recommandation professionnelle :

- Les tuyauteries exploitées dans les centres de remplissage et les dépôts de GPL,
- Les tuyauteries et canalisations citées à l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 et notamment :
« les canalisations comprenant une tuyauterie ou un ensemble de tuyauteries destinées au transport de tout fluide ou matière vers une ou à partir d'une installation (sur terre ou en mer), à partir du, et y compris le, dernier organe d'isolement situé dans le périmètre de l'installation, y compris tous les équipements annexes qui sont spécifiquement conçus pour la canalisation. Cette exclusion ne couvre pas les équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et dans les stations de compression. »

Notes :

- Dans l'extrait ci-dessus, par « installation », il faut comprendre « établissement ».
- Les canalisations des installations de type « domestique » (puissance nominale totale installée dans une même chaufferie inférieure à 85 kW) sont soumises aux exigences de l'arrêté du 2 août 1977 modifié.
- Les canalisations des réseaux de distribution sont soumises aux exigences de l'arrêté du 13 juillet 2000.

2.4. Autres domaines d'application

2.4.1. Les terrains de camping

Les campings sont classés en immeuble d'habitation suivant les règles de l'habitation individuelle décrites au paragraphe 1.3.1 et en Etablissement Recevant du Public selon la nomenclature établie au paragraphe 1.3.2. On se reportera à ces paragraphes.

2.4.2. Les gîtes ruraux

Si besoin, le lecteur peut se reporter au paragraphe 1.3.4 pour établir dans quel domaine appartient le gîte rural.

Les gîtes ruraux sont classés en immeuble d'habitation suivant les règles de l'habitation individuelle décrite au paragraphe 1.3.1 et en Etablissement Recevant du Public selon la nomenclature établie au paragraphe 1.3.2.

2.4.3. Les véhicules habitables de loisirs et les mobil home

*Art. 2 et 3
Arrêté du 7 juin 2002* | L'arrêté du 7 juin 2002 définit les règles de conformité que doivent respecter les fabricants, importateurs et aménageurs de véhicules habitables de loisirs.

*Norme NF EN 1949,
AFNOR,
Janvier 2003
Point 4.2* | Le professionnel ayant réalisé l'installation d'alimentation en gaz, bouteille(s) et/ou réservoir de butane ou de propane et accessoires, doit établir, à l'issue des contrôles, « pour chaque véhicule habitable de loisirs ou autre véhicule routier, un certificat attestant sa conformité à l'EN 1949 ». « Le système GPL doit satisfaire aux exigences d'étanchéité lorsqu'il est soumis à une pression d'essai à l'air de 150 mbar. La chute de pression ne doit pas dépasser 10 mbar. (...) »

Par ailleurs, l'arrêté du 7 juin 2002 relatif à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs, précise :

*Art. 2
Arrêté du 7 juin 2002* | « La preuve de la conformité aux normes (...) résulte :
- de la présentation d'un certificat de conformité établi par un constructeur professionnel ou son représentant mandaté, indiquant toutes les mentions nécessaires pour caractériser, au sens de ces normes, un modèle, une version déterminée ou un véhicule produit à l'unité ;
- et, éventuellement, d'un certificat de conformité complémentaire établi par un installateur professionnel pour toute installation complémentaire ou toute modification apportée au modèle ou version d'origine.

Le certificat de conformité et, s'il y a lieu, le certificat de conformité complémentaire doivent être joints au dossier de demande de réception au titre du Code de la route. (...)

- Dans le cas où la construction ou la modification des installations visées par les normes (...) ne sont pas réalisés par un constructeur ou un installateur professionnel, les certificats de conformité (...) sont délivrés, après vérification des installations, par des organismes de contrôle et remis à l'acquéreur pour être joints au dossier de réception au titre du Code de la route . »

Le certificat de conformité comprend trois exemplaires :

- Le premier exemplaire est destiné au client.
- Le deuxième exemplaire est conservé par le professionnel ayant réalisé l'installation.
- Le troisième exemplaire est destiné à l'organisme habilité.

Voir Annexe 3.5 « Véhicule habitable de loisirs contrôle des installations » le modèle de certificat VHL de Qualigaz.

Arrêté
du 30 décembre 2008

L'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément d'organismes pour effectuer les contrôles prévus par l'arrêté du 7 juin 2002 précise que deux organismes sont agréés jusqu'au 31 décembre 2011 : Bureau Veritas et Qualigaz.

Organismes de contrôle :

- Bureau Veritas Zone France,
17 bis, place des Reflets, La Défense 2, 92077 Paris-La Défense Cedex.
- Qualigaz,
131-135, avenue Jean-Jaurès, 93305 Aubervilliers Cedex.

2.4.4. Les installations professionnelles ambulantes pour des applications alimentaires (véhicules à pizzas, friteries...)

La norme XP D35-360 définit les règles applicables aux installations de cuisson ambulantes à usage professionnel alimentées avec des gaz de pétrole liquéfiés.

Norme XP D35-360
AFNOR,
novembre 2004

Ces règles précisent :

- les pressions de service ;
- la vérification de l'étanchéité des installations montées sur place et du risque d'échauffement de l'installation ;
- l'entretien des appareils et du véhicule,
- la sécurité incendie.

2.4.5. Les bateaux

La réglementation pour l'utilisation du GPL se trouve dans l'arrêté du 30 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

L'essentiel de la réglementation pour les GPL se trouve dans la nouvelle « Division 224 » annexée à l'arrêté, article 224-2.02 en 21 points.

Arrêté du 30
septembre 2004,
Division 224

Attestation de conformité

« Lors de la mise sur le marché d'un moteur hors-bord alimenté au GPL, le constructeur doit fournir une attestation de conformité comprenant l'identification du moteur et reprenant les vérifications devant être effectuées :

- avant la mise en route du moteur ;
- en cours de fonctionnement ;
- après l'arrêt du moteur. » (point 17)

Carnet de maintenance

« Un carnet de maintenance du moteur, fourni par le constructeur, doit accompagner tout moteur hors-bord alimenté au GPL. Outre les consignes d'utilisation du GPL, ce carnet doit préciser la nature et l'échelonnement des opérations de contrôle et de maintenance du moteur, des flexibles et du réservoir GPL, aux périodes suivantes :

- après les vingt premières heures ou les trois premiers mois d'utilisation ;
- après chaque entretien saisonnier ou chaque période de cent heures d'utilisation. » (point 18)

«Le carnet de maintenance, renseigné, daté et signé par le constructeur ou un revendeur, ou un distributeur agréé par ce dernier, doit comprendre les informations relatives aux contrôles et aux modifications effectuées lors de la mise en service et à chaque opération de maintenance.» (point 19)

«Le carnet de maintenance du moteur doit se trouver à bord et être présenté à toute réquisition des agents habilités à contrôler les navires de plaisance.» (point 20)

Norme NF EN ISO 10239,
AFNOR,
avril 2008

En outre, il existe une norme internationale NF EN ISO 10239 qui couvre les installations à demeure alimentées en gaz de pétrole liquéfiés (GPL) et les appareils brûlant du GPL installés sur les bateaux d'une longueur de coque inférieure ou égale à 24 m, sauf les installations utilisées sur des moteurs de propulsion alimentés en GPL ou sur des générateurs fonctionnant au GPL.

2.4.6. Les appareils de plein air

Le barbecue et le chauffe-terrasse

Si ces appareils sont raccordés à une installation intérieure gaz, ils doivent être mentionnés sur le certificat de conformité de l'installation.

En milieu professionnel, ils sont mentionnés sur le procès-verbal d'étanchéité de l'installation.

2.5. Le réseau canalisé

L'arrêté du 13 juillet 2000, fondamental pour la réglementation des réseaux canalisés, a été modifié par l'arrêté du 29 janvier 2008.

Ce dernier arrêté définit le classement des réseaux :

Arrêté du 13 juillet 2000
modifié par l'arrêté
du 29 janvier 2008

« Première catégorie : le réseau dessert plus de 50 installations intérieures.

Deuxième catégorie : le réseau dessert plus de 10 et jusqu'à 50 installations intérieures.

Troisième catégorie : le réseau dessert au moins 3 et au plus 10 installations intérieures ».

Il précise :

« Les réseaux ne relevant pas des 3 catégories définies à l'article 3 sont soumis aux prescriptions particulières suivantes :

les canalisations situées en amont des organes de coupure définies au 1^{er} de l'art. 13 de l'arrêté du 2 août 1977 susvisé, sont conformes aux prescriptions de la norme NF DTU 61-1 – Installations de gaz ; elles font l'objet des essais de résistance mécanique et d'étanchéité prévus par ladite norme ; elles sont incluses dans les installations soumises à la fourniture par l'installateur du certificat de conformité modèle n° 1 pour l'immeuble et sont décrites dans ledit certificat. »

Cahiers des charges,
AFG, 2004-2019

En complément de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié qui fixe le cadre réglementaire de la conception d'un réseau canalisé, l'Association Française du Gaz a rédigé 20 Cahiers des Charges. Ces Cahiers des charges décrivent, outre les capacités techniques et les compétences des opérateurs, les différentes opérations pour la construction, l'exploitation et la maintenance des réseaux.

« Mémoire relatif aux
activités de conception, de
construction, d'exploitation
et de maintenance des
réseaux de distribution
publique de gaz combustible,
notamment « propane »,
CFBP, septembre 2003

Par ailleurs, le CFBP a rédigé un mémoire sur la distribution publique du gaz répondant à la demande du décret du 12 avril 1999. Ce mémoire a permis aux membres du CFBP d'obtenir un agrément pour la distribution publique de gaz.

Voir « Guide réglementaire des GPL, CFBP, 2008 – pages 76-80 ».

Lors de la mise en place d'un réseau, l'opérateur doit assurer un suivi rigoureux et régulier des travaux jusqu'à la réception et la mise en gaz.

La mise en gaz est cautionnée par la signature d'un procès-verbal de mise en gaz par :

- le maître d'ouvrage qui est théoriquement l'opérateur,
- l'exploitant, dans le cas où il est différent de l'opérateur,
- le constructeur de l'ouvrage.



3

Annexes


3 Annexes

3.1. Modèles de certificats de conformité


3.1.1. Modèle 1 : installation de gaz à usage collectif

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		CERTIFICAT DE CONFORMITÉ INSTALLATION DE GAZ À USAGE COLLECTIF - MODÈLE 1 (1) (article 21 de l'arrêté du 23 février 2018)		cerfa N°16025*01								
DESTINATAIRE DU CERTIFICAT		QUALIFICATION DE L'INSTALLATEUR		N° DU CERTIFICAT								
IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE GAZ (2)			IDENTITÉ ET COORDONNÉES DE L'INSTALLATEUR (3)									
Identification du client, à défaut, du propriétaire : _____ N° : _____ Rue : _____ Résidence : _____ Bâtiment : _____ Escalier : _____ Code postal : _____ Ville : _____ Immeuble neuf (1 ^{ère} occupation) : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non												
MODE D'ALIMENTATION EN GAZ DE L'INSTALLATION (4)			NATURE DES TRAVAUX RÉALISÉS									
Nature du gaz : <input type="checkbox"/> Gaz naturel <input type="checkbox"/> Propane <input type="checkbox"/> Butane <input type="checkbox"/> Autres : _____ Distributeur de gaz : _____ Numéro d'identification de l'installation : _____			<input type="checkbox"/> Réalisation d'une installation neuve de gaz <input type="checkbox"/> Modification d'une installation de gaz existante									
DESCRIPTION DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR L'INSTALLATEUR												
Conduites (5)								Compteurs				
Type	Situation	Protection	Nature	Diamètre extérieur (mm)	Pression de service (mbar)	Assemblages	Accessoires	Nombre de niveaux desservis (6)	À l'intérieur des logements	En gaine	En local technique	Autres
GUIDES UTILISÉS (7)		<input checked="" type="checkbox"/> Guides édités par le Centre National d'expertise des Professionnels de l'énergie Gaz (CNPNG) <input type="checkbox"/> Autres guides (préciser éditeur, référence et édition) : _____										
ATTESTATION DE L'INSTALLATEUR <i>L'installateur identifié atteste que les travaux qu'il a réalisés et qui sont décrits ci-dessus sont conformes à l'arrêté du 23 février 2018.</i> Date et signature : _____			CADRE RÉSERVÉ À L'ORGANISME DE CONTRÔLE (8) <i>Uniquement pour les installations qui ne sont pas sous la garde du distributeur.</i> Date et visa : _____				CADRE RÉSERVÉ AU DISTRIBUTEUR <i>Date de la mise à disposition du gaz :</i> A : _____ Le : _____ <i>Cachet, nom et signature de représentant du distributeur ou de son mandataire :</i>					
<small>(1) à (8) : Les explications relatives aux renvois figurent au verso. Les mentions portées sur ce certificat de conformité sont gérées par l'organisme de contrôle en sa qualité de responsable de traitement des données, au sens de la réglementation en vigueur. Vous bénéficiez d'un droit d'accès à vos données pour leur modification, rectification, limitation, portabilité ou effacement. Pour toute demande, adressez-vous à l'organisme de contrôle. Le présent certificat de conformité peut être dématérialisé conformément à la réglementation en vigueur.</small>												

3.1.2. Modèle 2 : installation individuelle de gaz





CERTIFICAT DE CONFORMITÉ POUR UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE GAZ - MODÈLE 2 (1)
(article 21 de l'arrêté du 23 février 2018)



N°16026*01

DESTINATAIRE DU CERTIFICAT	QUALIFICATION DE L'INSTALLATEUR	N° DU CERTIFICAT			
IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE GAZ (2)		IDENTITÉ ET COORDONNÉES DE L'INSTALLATEUR (3)			
Usager : _____ N°(ou, si absent, Lot/Parcelle/Réf. cadastrale) : _____ Rue : _____ Bât. _____ Esc. _____ Ét. _____ Lgt. n° : _____ Code postal : _____ Ville : _____ <input type="checkbox"/> Habitation individuelle <input type="checkbox"/> Habitation collective Habitation neuve (1 ^{ère} occupation) : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Responsable Gaz : Mme/M. _____			
MODE D'ALIMENTATION EN GAZ DE L'INSTALLATION (4)		NATURE DES TRAVAUX OU OPÉRATIONS RÉALISÉS (5)			
Nature du gaz : <input type="checkbox"/> Gaz naturel <input type="checkbox"/> Propane <input type="checkbox"/> Butane <input type="checkbox"/> Autres : _____ Distributeur de gaz : _____ Numéro d'identification de l'installation : _____		<input type="checkbox"/> Réalisation d'une installation neuve de gaz <input type="checkbox"/> Modification d'une installation de gaz existante <input type="checkbox"/> Remplacement d'appareil(s) <input type="checkbox"/> Remise en sécurité d'une installation de gaz suite à un accident ou une intoxication			
DESCRIPTION DES TRAVAUX RÉALISÉS SUR L'INSTALLATION ET SON ENVIRONNEMENT					
Tuyauteries (6)			Appareils (7)		Implantation (8)
N° de matériau (6.1)	Longueur (m)	Diamètre extérieur (mm)	Pression de service (bar)	Type d'assemblage (6.2)	Type d'accessoire (6.3)
			Appareils (7.1)	Installé (7.2)	Type (7.3)
			Oui	Non	Puissance (kW)
					Système d'évacuation des produits de combustion (9)
					Ventilations (10)
					Individuel
					Collectif
					Conduit de fumée (9.1)
					VMC Gaz (9.2)
					Conduit sous pression (9.3)
					Autres systèmes (9.4)
					Arrivée d'air
					Sortie d'air
Autres opérations réalisées (11) : <input type="checkbox"/> Vérification de sécurité <input type="checkbox"/> Remise en conformité des ventilations du local <input type="checkbox"/> Autres : _____					
GUIDES UTILISÉS (12)		<input checked="" type="checkbox"/> Guides édités par le Centre National d'expertise des Professionnels de l'énergie Gaz (CNPG) <input type="checkbox"/> Autres guides (préciser éditeur, référence et édition) : _____			
ATTESTATION DE L'INSTALLATEUR		CADRE RÉSERVÉ À L'ORGANISME DE CONTRÔLE (13)		CADRE RÉSERVÉ AU DISTRIBUTEUR	
L'installateur identifié atteste que les travaux ou opérations qu'il a réalisés et qui sont décrits ci-dessus sont conformes à l'arrêté du 23 février 2018. Date et signature : _____		Date et visa : _____		Uniquement pour les installations neuves ou accident ou intoxication Date de la mise à disposition du gaz : A : _____ Le : _____ Cachet, nom et signature de représentant du distributeur ou de son mandataire : _____	
(1) à (13) : Les explications relatives aux renvois figurent au verso. Les mentions portées sur ce certificat de conformité sont gérées par l'organisme de contrôle en sa qualité de responsable de traitement des données, au sens de la réglementation en vigueur. Vous bénéficiez d'un droit d'accès à vos données pour leur modification, rectification, limitation, portabilité ou effacement. Pour toute demande, adressez-vous à l'organisme de contrôle. Le présent certificat de conformité peut être dématérialisé conformément à la réglementation en vigueur.					

3.1.3. Modèle 3 : installation de gaz de production collective de chaud, de froid et/ou d'électricité

		CERTIFICAT DE CONFORMITÉ POUR UNE INSTALLATION DE GAZ DE PRODUCTION COLLECTIVE DE CHAUD, DE FROID ET/OU D'ÉLECTRICITÉ MODÈLE 3 (1) (article 21 de l'arrêté du 23 février 2018)						
DESTINATAIRE DU CERTIFICAT		QUALIFICATION DE L'INSTALLATEUR		N° DU CERTIFICAT				
IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE GAZ (2) Identification du client, à défaut, du propriétaire : _____ N° : _____ Rue : _____ Résidence : _____ Bâtiment : _____ Escalier : _____ Étage : _____ Code postal : _____ Ville : _____ Immeuble neuf (1 ^{ère} occupation) : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				IDENTITÉ ET COORDONNÉES DE L'INSTALLATEUR (3)				
MODE D'ALIMENTATION EN GAZ DE L'INSTALLATION (4) Nature du gaz : <input type="checkbox"/> Gaz naturel <input type="checkbox"/> Propane <input type="checkbox"/> Butane <input type="checkbox"/> Autres : _____ Distributeur de gaz : _____ Numéro d'identification de l'installation : _____				NATURE DES TRAVAUX RÉALISÉS <input type="checkbox"/> Réalisation d'une installation neuve de gaz <input type="checkbox"/> Modification d'une installation de gaz existante				
DESCRIPTION DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR L'INSTALLATEUR								
SPE (5)		Conduites (6)						
Type		Situation	Protection	Nature	Diamètre extérieur (mm)	Pression de service (mbar)	Assemblages	Accessoires
Implantation								
Alimentation								
Puissance utile totale du site de production d'énergie (en kW)								
GUIDES UTILISÉS (7)		<input checked="" type="checkbox"/> Guides édités par le Centre National d'expertise des Professionnels de l'énergie Gaz (CNPGE) <input type="checkbox"/> Autres guides (préciser éditeur, référence et édition) : _____						
ATTESTATION DE L'INSTALLATEUR L'installateur identifié atteste que les travaux qu'il a réalisés et qui sont décrits ci-dessus sont conformes à l'arrêté du 23 février 2018. Date et signature : _____		CADRE RÉSERVÉ À L'ORGANISME DE CONTRÔLE (8) Date et visa : _____			CADRE RÉSERVÉ AU DISTRIBUTEUR Date de la mise à disposition du gaz : A : _____ Le : _____ Cachet, nom et signature de représentant du distributeur ou de son mandataire : _____			
<small>(1) à (8) : Les explications relatives aux renvois figurent au verso. Les mentions portées sur ce certificat de conformité sont gérées par l'organisme de contrôle en sa qualité de responsable de traitement des données, au sens de la réglementation en vigueur. Vous bénéficiez d'un droit d'accès à vos données pour leur modification, rectification, limitation, portabilité ou effacement. Pour toute demande, adressez-vous à l'organisme de contrôle. Le présent certificat de conformité peut être dématérialisé conformément à la réglementation en vigueur.</small>								

3.1.4. Modèle ERP – 1^{re} à 4^{ème} catégorie

Certificat de conformité d'installation de gaz							
Locaux recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie							
Nom et adresse de l'établissement.....							
.....							
Classement ERP (type et catégorie).....							
DECLARATION DE CONFORMITE DE L'INSTALLATEUR							
Je soussigné....., installateur, déclare avoir réalisé, modifié, complété (*) l'installation suivante :							
Origine et Tuyauterie	Tuyauterie				Appareils		
	Nature	L	Ø	Mode d'assemblage	Local	Nature	Puissance
Nature du gaz.....				Pression d'utilisation.....			
Je certifie que l'installation décrite ci-dessus, réalisée par mes soins, a été exécutée conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980 modifié) et aux prescriptions particulières du permis de construire.							
Je certifie que les essais prévus par l'article GZ 19, ont été effectués le et que les résultats sont satisfaisants.							
Fait le..... à.....							
					Signature et		
					Cachet de l'installateur		
<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px; margin: 0 auto;"></div>							
DECLARATION DU RESPONSABLE DE L'INSTALLATION OU DE L'ETABLISSEMENT (*)							
Je soussigné (nom et fonction dans l'établissement).....déclare : avoir assisté le à la fourniture du gaz de l'installation après m'être assuré de la fermeture de tous les robinets qui commandent les appareils d'utilisation.							
Fait le..... à.....						Signature :	
(*) Rayer les mentions inutiles.							
Nota : Certificat à établir en 3 exemplaires				1 pour l'installateur 1 pour le distributeur 1 pour le registre de sécurité de l'établissement			
Modèle de certificat proposé par GDF – CEGIBAT in « La réglementation dans les établissements recevant du public », édition avril 2006.							

3.1.5. Modèle ERP – 5^e catégorie

Certificat de conformité d'installation de gaz							
Locaux recevant du public de la 5^{ème} catégorie							
Nom et adresse de l'établissement.....							
.....							
Classement ERP (type et catégorie).....							
DECLARATION DE CONFORMITE DE L'INSTALLATEUR							
Je soussigné....., installateur, déclare avoir réalisé, modifié, complété (*) l'installation suivante :							
Origine et Tuyauterie	Tuyauterie				Appareils		
	Nature	L	Ø	Mode d'assemblage	Local	Nature	Puissance
Nature du gaz.....				Pression d'utilisation.....			
Je certifie que l'installation décrite ci-dessus, réalisée par mes soins, a été exécutée conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 22 juin 1990 modifié) et aux prescriptions particulières du permis de construire.							
Je certifie que les essais prévus par l'article 9 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié auquel renvoie l'article PE 10, ont été effectués le et que les résultats sont satisfaisants.							
Fait le.....à.....							
				Signature et			
				Cachet de l'installateur			
DECLARATION DU RESPONSABLE DE L'INSTALLATION OU DE L'ETABLISSEMENT (*)							
Je soussigné (nom et fonction dans l'établissement).....déclare : avoir assisté le à la fourniture du gaz de l'installation après m'être assuré de la fermeture de tous les robinets qui commandent les appareils d'utilisation.							
Fait le.....à.....						Signature :	
(*) Rayer les mentions inutiles.							
Nota : Certificat à établir en 3 exemplaires				1 pour l'installateur 1 pour le distributeur 1 pour le registre de sécurité de l'établissement			
Modèle de certificat proposé par GDF – CEGIBAT in « La réglementation dans les établissements recevant du public », édition avril 2006.							

3.2. Schémas d'installations

3.2.1. Habitation individuelle

3.2.2. Habitation collective (Plusieurs logements avec installation individuelle gaz)

3.2.3. Habitation avec installation de gaz de production collective de chaud, de froid et/ou d'électricité

3.2.4. ERP – 1^{re} à 4^e catégorie (Plusieurs logements avec installation individuelle gaz)

3.2.5. ERP – 5^e catégorie

3.2.6. Réseaux canalisés

3.3. Procès-verbal d'épreuve et d'installation GPL industrielle ou agricole

PROCÈS-VERBAL D'ÉPREUVE ET DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION GPL INDUSTRIELLE OU AGRICOLE

BUTANE
PROPANE

I- SITUATION DE L'INSTALLATION

→ Société (ou M.) :

→ Adresse :

→ Code postal : → Ville :

II- DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

→ Alimentation en réseau → Alimentation en réservoir → Capacité du stockage

→ Type de stockage AERIEN ENTERRE

→ Réservoirs jumelés Oui NON

→ Présence d'un vaporiseur ou d'une pompe Oui NON

Localisation des canalisations et épreuves	∅ canalisations	Longueur canalisations	Nature canalisations	A	E	Pression de service	Pression d'épreuve hydraulique
Canalisations phase gazeuse							
Vaporiseur au Stockage						20 BAR	30 BAR
Aval 1 ^{ère} détente						20 BAR	30 BAR
Aval 1 ^{ère} détente avec sécurité/limiteur OU						< 4 BAR	6 BAR (*)
Aval compteur si réseau						< 4 BAR	3 BAR (*)
Aval 1 ^{ère} détente sans sécurité/limiteur						< 2 BAR	20 BAR
Canalisations phase liquide							
Stockage à l'utilisation						20 BAR	30 BAR
Stockage au vaporiseur						20 BAR	30 BAR
Stockage à pompe						20 BAR	30 BAR
Pompe à utilisation						25 BAR	37,5 BAR

III- ÉPREUVE DES CANALISATIONS ET VÉRIFICATION DE L'INSTALLATION

L'installateur soussigné :

Adresse :

.....

Certifie que :

- L'installation ci-avant décrite a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur.
- Les canalisations ont été réalisées et éprouvées (épreuves ci-avant détaillées) selon la réglementation en vigueur.
- L'essai d'étanchéité a été réalisé avec de l'air comprimé, de l'azote, du propane, du butane ou du dioxyde de carbone sous une pression égale à la pression d'utilisation.
- Le contrôle de toutes les soudures et raccords a été réalisé.
- Aucune déformation mécanique ni aucune fuite n'ont été constatées à l'issue des épreuves du (date) :

Date et signature de l'installateur

Cachet de l'entreprise

Date et signature du client représenté par M.

Cachet de l'entreprise

(*) test réalisable en pneumatique

Modèle CFBP – Réf. 523 – v2 – 16 décembre 2015

3.4. Déclaration d'installation de gaz après compteur (bâtiments industriels et tertiaires non ERP)

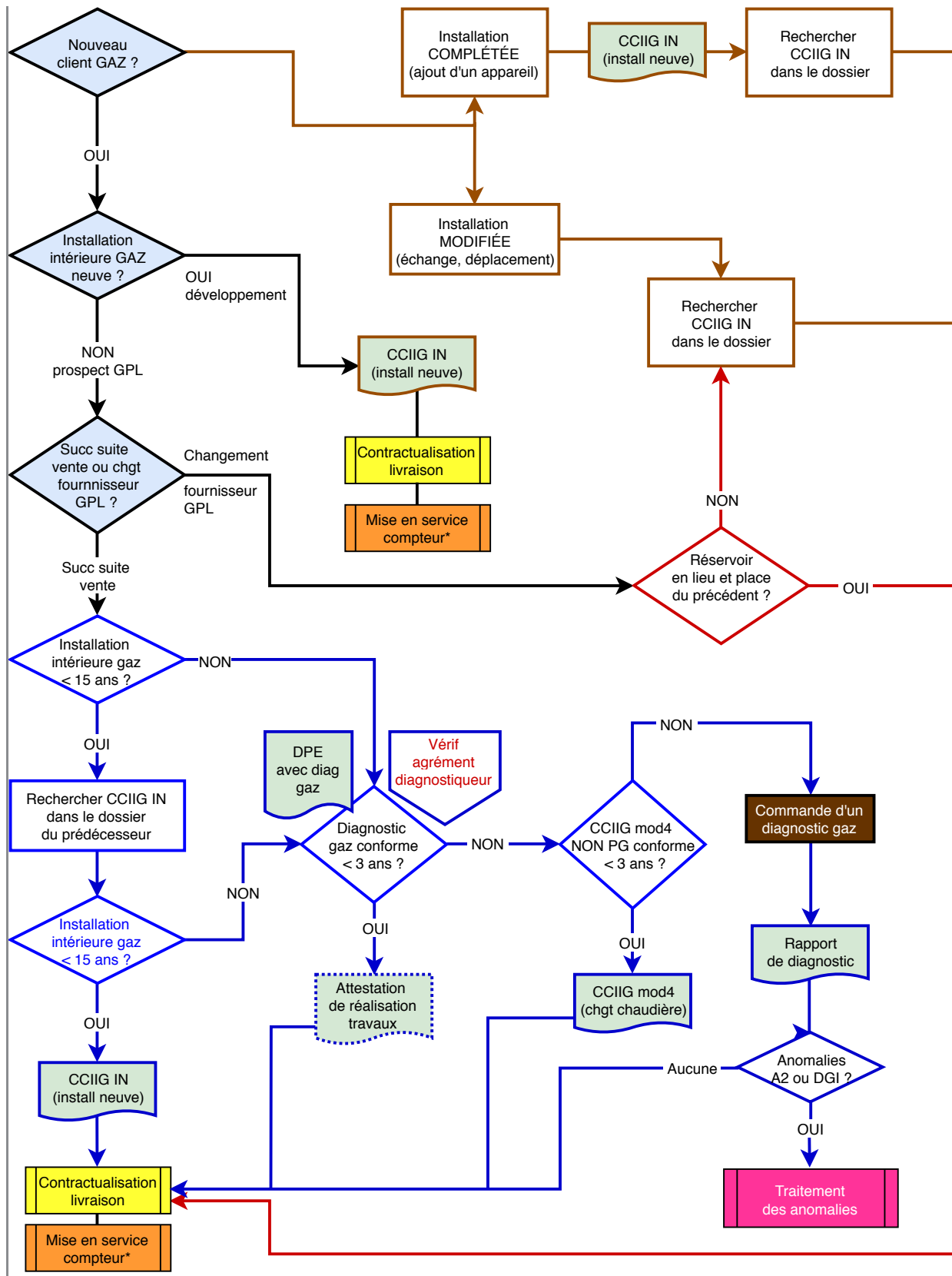
3.5. Procès verbal d'épreuve dans les bâtiments d'élevage

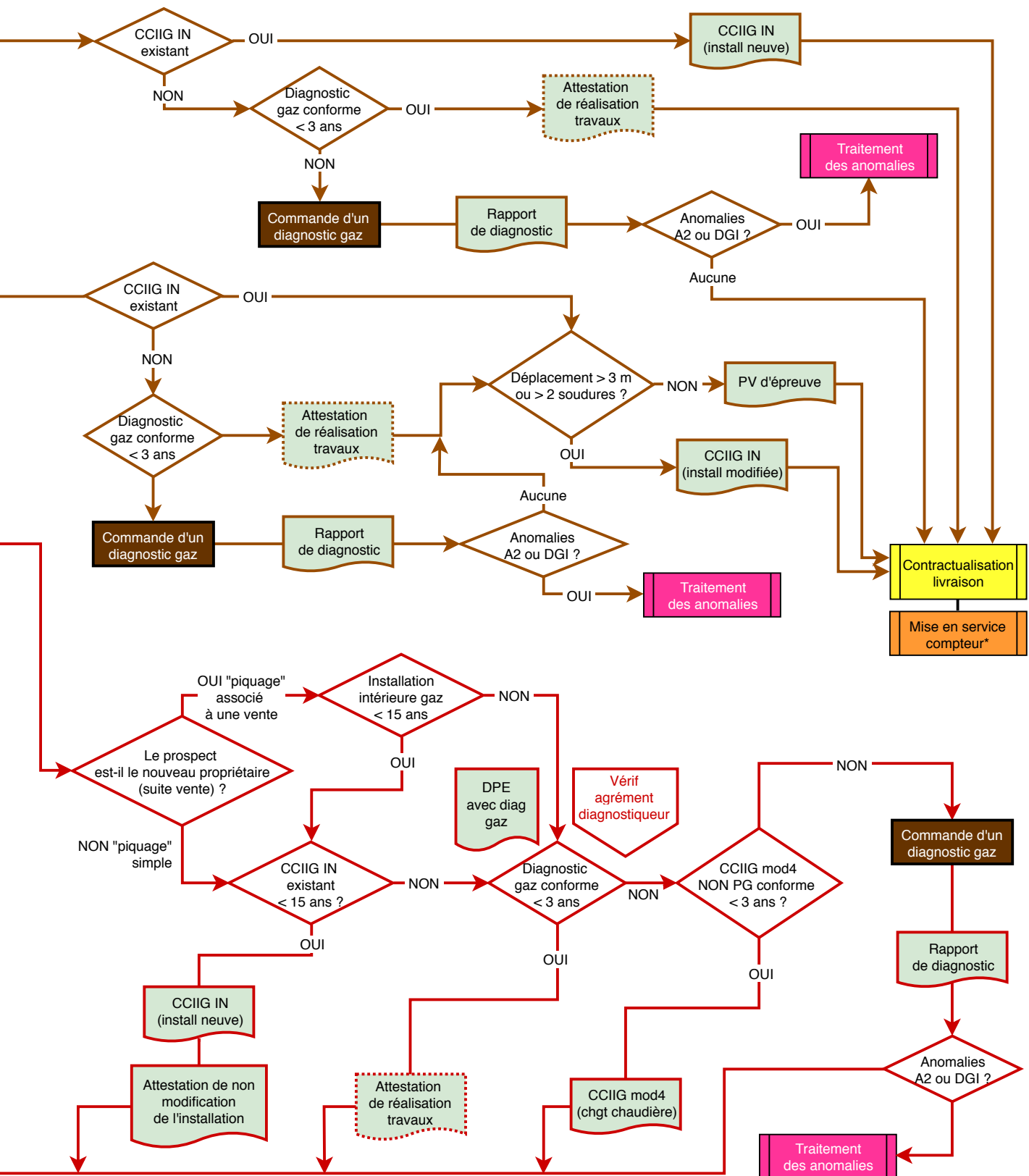
3.6. Le contrôle des installations dans les véhicules habitables de loisirs

 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ N° : VHL..... Prévention des risques d'incendie et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs <small>(article 2 de l'arrêté du 7 juin 2002)</small>					
Déclarant	MODELE			
Véhicule	MARQUE	TYPE ET VERSION	NUMERO D'IDENTIFICATION		
Modification	<input type="checkbox"/> Importation <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :				
AMENAGEMENT					
Issue de secours	Conforme à la norme : <input type="checkbox"/> NF EN 1646-1 (Autocaravane) Exigences d'habitation Conforme à la norme : <input type="checkbox"/> NF EN 1645-1 (Caravane) Exigences d'habitation				
Ventilations/ Aération	Conforme à la norme : <input type="checkbox"/> NF EN 721 Exigences de ventilation de sécurité				
INSTALLATION FIXE D'HYDROCARBURES LIQUEFIES					
Conforme à la norme : <input type="checkbox"/> NF EN 1949 et 1949/A1 Spécifications relatives aux installations des systèmes GPL					
Alimentation	<input type="checkbox"/> Butane <input type="checkbox"/> Propane <input type="checkbox"/> GPL Nombre de récipient(s) gaz : prévu(s) : raccordé(s) :				
Pression d'alimentation de l'installation	<input type="checkbox"/> 28mbar <input type="checkbox"/> 30mbar <input type="checkbox"/> 37mbar				
Tuyauterie	Nature des matériaux (Acier, inox, cuivre)	Diamètre (mm)	Longueur du circuit (mm)		
Circuit général		
Circuit appareil		
Accessoires	Désignation		Caractéristiques		Nombre
	Flexible haute pression	<input type="checkbox"/>	Longueur	Diamètre
	Flexible basse pression	<input type="checkbox"/>	Longueur	Diamètre
	Flexible illimité	<input type="checkbox"/>	Longueur	Diamètre
	Détendeur	<input type="checkbox"/>	Pression de service.....	Débit
APPAREILS INSTALLÉS (caractéristiques, raccordement d'alimentation, d'évacuation des gaz brûlés)					
Les appareils installés sont conformes aux instructions de leur fabricant et aux normes européennes qui leur sont applicables. Conformés à la norme : <input type="checkbox"/> NF EN 722-1 Systèmes de chauffage à combustibles liquides : Caravanes et résidences mobiles					
Nombre	Fonction	Type	Détail	Puissance Nominale (W) ou débit (g/h)	État Étanche (E), raccordé non étanche (R), non raccordé (N)
.....	1* Appareil de cuisson
.....	2* Réfrigérateur
.....	3* Chauffage
.....	4* Production d'eau chaude
.....	5* Autres appareils
.....	6* Autres appareils
Informations à remplir dans la colonne détail : 1. Nombre de brûleurs ; 2. Principe de fonctionnement absorption / compression ; 3. Type de corps de chauffe (convection, air pulsé, chauffage central, etc.) 4. chauffe eau, appareil fonctionnant par accumulation ou instantané ; 5 et 6. Caractéristiques d'identification.					
Je soussigné(e).....agissant en qualité de.....de la société certifie que les installations décrites ci-dessus ont été réalisées conformément aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur, le demandeur étant seul responsable de cette déclaration de conformité toutes modifications du véhicule ou des installations invalident ce certificat.				Le Déclarant : Date et signature	
L'organisme de contrôle* Cachet, date et signature			Personne présente lors du contrôle Date et signature		
Ce visa certifie la conformité de l'installation aux normes indiquées ci-avant				En qualité de <input type="checkbox"/> Usager <input type="checkbox"/> Installateur	
0 826 628 628 Service 0,15 € / min * prix appel		QUALIGAZ 131-135 avenue Jean Jaurès « Le Forum » 93305 AUBERVILLIERS CEDEX - qualigaz.com N° SIRET : 382.793.032.00113 – Code APE : 7120 B QZF3779 – 3 ^{ème} édition – mai 2014			

3.7. Schéma récapitulatif

Certificat de conformité CERFA modèle 2 « Client domestique »







4

Références

4 Références

4.1. Textes réglementaires cités dans le Guide

- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes. (JO du 4 mars 2018)
- Arrêté du 30 juillet 1979 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public. (JO du 10 août 1979) **Installation des réservoirs en clientèle de moins de 6 tonnes.**
[Texte modifié par :
- Arrêté du 5 février 1991 (JO du 27 février 1991)]
- Arrêté ministériel du **20 novembre 2017** relatif à l'exploitation des équipements sous pression. (**JO du 22** 2017)
- Arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. (**JO du 20 août 2000**)
[Texte modifié par :
- **Arrêté du 29 janvier 2008 (JO du 7 février 2008)**]
- **Arrêté du 7 juin 2002 relatif à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs.** (JO du 16 juin 2002)
- Arrêté du 23 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. (JO du 22 février 2004)
- Arrêté du 30 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires. (JO du 28 octobre 2004)
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine. (JO du 28 septembre 2006)
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine. (JO du 28 septembre 2006)
- Arrêté du 28 mars 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. (JO du 19 mai 2007)
- Arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. (JO du 1^{er} mars 2008)

- Arrêté du 22 décembre 2008 portant agrément d'un organisme pour effectuer les contrôles prévus par l'article 26 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances. (JO du 30 décembre 2008)
- Arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément d'organismes pour effectuer les contrôles prévus par l'arrêté du 7 juin 2002 relatif à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie présentés par les véhicules habitables de loisirs. (JO du 20 janvier 2009)
- Arrêté du 11 juin 2009 portant transfert d'agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. (JO du 20 juin 2009)
- Arrêté du 22 juin 2009 portant changement de dénomination d'un organisme agréé ou habilité. (JO du 25 juin 2009)
- Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments. (JO du 15 septembre 2006)
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression. (JO du 15 décembre 1999)
- Décret n° 2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location. (JO du 13 août 2016)

4.2. Codes

- Code de la construction et de l'habitation. (version consolidée du 26 novembre 2009)
- Code de l'urbanisme (version consolidée du 1^{er} décembre 2009)

4.3. Normes

- Norme NF EN 1949 « Spécifications pour les installations de systèmes GPL pour les besoins domestiques dans les véhicules habitables de loisirs et dans les autres véhicules routiers », AFNOR, janvier 2003 et l'amendement NF EN 1949/A1 « Spécifications pour les installations de systèmes GPL pour les besoins domestiques dans les véhicules habitables de loisirs », AFNOR, décembre 2005.
- Norme XP D 35-360 « Installations professionnelles ambulantes, destinées aux applications alimentaires utilisant les GPL », AFNOR, novembre 2004.
- Norme XP 45-500 « Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation - État des installations intérieures de gaz – Diagnostic », AFNOR, mars 2007.
- Norme NF EN ISO 10239 « Petits navires - Installations alimentées en gaz de pétrole liquéfiés (GPL) », AFNOR, avril 2008

4.4. Publications du CFBP

- Mémento du chauffeur livreur GPL en citerne, CFBP - Réf. 622.
- Guide réglementaire des GPL, CFBP, novembre 2008 – Réf. 284.

Les textes réglementaires sont consultables sur les sites :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

<http://www.ineris.fr/aida/>

Les documents édités par le CFBP peuvent être commandés auprès du CFBP

contact@cfbp.fr

ou téléchargés sur le site <http://www.cfbp.fr> accès réservé adhérent

Les cahiers des charges de l'AFG sont disponibles sur le site

<http://afgaz.fr>

choix « Services » puis « Documentation technique » puis « Réglementation »

ou sur le site

<http://www.ineris.fr/aida/>

choix « Réglementation » puis « Classement thématique »

puis « Distribution et utilisation domestique de gaz »

Comité Français du Butane et du Propane

8, terrasse Bellini - 92807 Puteaux cedex

Tél. 01 41 97 02 80

contact@cfbp.fr - www.cfbp.fr

